



VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

du 26 Juillet 1994

Nous, Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

CB/JA
N° 94.256

Objet :
Police du Bruit



VU le décret 88.523 du 5 Mai 1988 et la loi 92.1444 du 31 Décembre 1992 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° 91.616 du 11 Avril 1991,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.1, L 131.2 alinéa 2 et L 181.40,

CONSIDERANT que les bruits excessifs ou abusifs peuvent porter atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie et qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique,

ARRÊTONS :

Article 1er : Sont interdites sur les voies publiques et privées ouvertes au public les installations fixes de haut-parleur.

Article 2 : Les propriétaires, gérants ou exploitants des établissements recevant du public doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênant pour le voisinage, en particulier pour le bruit de la musique.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 2, toute diffusion musicale est interdite au delà de 24 heures.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Mairie, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département des Alpes de Haute Provence et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 26 Juillet 1994

- Pour le Maire de Digne-les-Bains -
L'Adjoint Délégué

ACTE
Notifié à M. le Préfet le 28/7/94
Reçu et publié le 29/7/94
CERTIFIÉ EXECUTOIRE

